



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 1^{er} juillet 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement australien sur l'application de la résolution 2094 (2013) du Conseil, présenté conformément au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} juillet 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006) sur l'application
de la résolution 2094 (2013) du Conseil**

1. Au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) qu'il a adoptée le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et il a prié le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu. Le présent rapport renseigne sur les mesures que l'Australie a prises pour appliquer ces dispositions. Sauf indication contraire, le terme « Comité », tel qu'il est employé dans le présent rapport, désigne le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Mesures prises en application de la loi intitulée *Charter of the United Nations Act 1945*

2. L'Australie a donné effet aux paragraphes 7, 8, 11, 14, 20 et 23 par le règlement intitulé *Charter of the United Nations (Sanctions – Democratic People's Republic of Korea) Regulations 2008* (« le Règlement »). Ce règlement a été pris en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi intitulée *Charter of the United Nations Act 1945* (« la Loi »).

- Conformément à l'article 9 de la Loi, le Règlement a préséance sur : une loi promulguée avant l'entrée en vigueur du Règlement; une loi adoptée par un État ou un territoire; un instrument établi en application d'une telle loi; toute disposition des lois intitulées *Corporations Act 2001* et *Australian Securities and Investments Commission Act 2001*, ou des règlements adoptés en application de celles-ci; ou un instrument établi en application d'une telle disposition.
- Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi, aucune loi promulguée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 10 ou à une date ultérieure ne peut être interprétée comme modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application, ni comme autorisant l'établissement d'un instrument modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application.

Embargo sur les armes – paragraphes 7 et 20

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États d'empêcher la fourniture ou le transfert directs ou indirects des articles énumérés à l'annexe III de la résolution, qu'ils soient destinés à la République populaire démocratique de Corée ou qu'ils en proviennent, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

4. Au paragraphe 7 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a interdit la fourniture de formations, de conseils, de services ou d'assistance techniques, ainsi que de services de courtage et autres services d'intermédiaires en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'annexe III, qu'ils soient destinés à la République populaire démocratique de Corée ou qu'ils en proviennent, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

5. Le Règlement donne effet à l'embargo sur les armes imposé conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) :

- En interdisant que des biens dont l'exportation est frappée de sanctions soient directement ou indirectement fournis, vendus ou transférés à la République populaire démocratique de Corée (art. 9);
- En interdisant que des biens dont l'importation est frappée de sanctions soient acquis auprès de la République populaire démocratique de Corée (art. 10);
- En interdisant qu'un service frappé de sanctions soit acquis auprès de la République populaire démocratique de Corée ou lui soit fourni (art. 11).

6. Les articles, matériaux, équipements, biens et technologies énumérés à l'annexe III de la résolution 2094 (2013) sont couverts par les expressions « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » (art. 5) et « biens dont l'importation est frappée de sanctions » (art. 7) qui sont définis dans le Règlement et qui visent les biens dont le Conseil de sécurité ou le Comité a décidé qu'ils étaient frappés par les mesures prévues aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

7. Conformément au paragraphe 20 de la résolution 2094 (2013), le Règlement interdit ainsi la fourniture des articles énumérés à l'annexe III de la résolution, qu'ils soient destinés à la République populaire démocratique de Corée ou qu'ils en proviennent.

8. Le terme « service frappé de sanctions » défini à l'article 8 du Règlement englobe la fourniture de formations, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles définis comme « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » et « biens dont l'importation est frappée de sanctions ». Le Règlement interdit ainsi la fourniture des services visés par le paragraphe 7 de la résolution 2094 (2013), qu'ils soient destinés à la République populaire démocratique de Corée ou qu'ils en proviennent.

9. Le Gouvernement australien a pratiquement terminé la révision de cette réglementation visant à préciser que la définition du terme « service frappé de sanctions » englobe la fourniture de services de courtage et autres services d'intermédiaires, y compris ceux consistant à assurer la fourniture, l'entretien ou l'utilisation des biens dont l'exportation est frappée de sanctions.

Sanctions financières – paragraphe 8

10. Au paragraphe 8 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que les sanctions financières énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquaient :

- Aux personnes et entités énumérées aux annexes I et II de la résolution 2094 (2013), ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites;
- À toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de personnes ou entités ayant déjà été désignées, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites.

11. Le Règlement donne effet à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) :

- En interdisant que des avoirs soient, directement ou indirectement, mis à la disposition d'une personne ou entité désignée, ou d'une personne ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou entité, ou utilisés à leur profit (art. 12);
- En interdisant l'utilisation ou le commerce d'avoirs placés sous contrôle (art. 13), à moins que le Ministre des affaires étrangères ne l'autorise en vertu de l'article 14.

12. Par « personne ou entité désignée », on entend toute personne ou entité ayant été désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) (art. 4). Par « avoirs placés sous contrôle », on comprend tout avoir possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée, ou par une personne ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions d'une telle personne ou entité (art. 4).

13. Par conséquent, les dispositions du Règlement qui donnent effet à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) (art. 12 à 14) s'appliquent à une personne ou une entité, ou à tout avoir qu'elle possède ou contrôle, dès qu'elle est désignée par le Comité ou le Conseil de sécurité en application de la résolution 1718 (2006).

14. Le Gouvernement australien a pratiquement achevé le processus législatif visant à modifier l'article 12 afin de préciser que l'interdiction englobe le fait de mettre un avoir quel qu'il soit à la disposition d'une entité qui est la propriété ou qui se trouve sous le contrôle, y compris par des moyens illicites, d'une personne ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou entité désignée, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

15. L'article 14 du Règlement dispose que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, autoriser qu'un avoir soit mis à la disposition d'une personne ou entité, par dérogation aux dispositions de l'article 12, ou qu'un avoir placé sous contrôle soit utilisé, par dérogation à l'article 13.

16. L'article 14 limite le pouvoir dont le Ministre dispose pour octroyer ces autorisations aux circonstances visées dans la résolution 1718 (2006), comme le prévoit l'article 5 du règlement intitulé Charter of the United Nations (Dealing with Assets) Regulations 2008, à savoir aux avoirs :

- Nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006);
- Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006); ou
- Visés par une décision juridique, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006).

Services financiers (par. 11, 14 et 15)

17. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013), les États Membres doivent empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, ou le transfert, par ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou entités, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, à toute autre activité interdite par les résolutions pertinentes ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

18. Le Gouvernement australien a pratiquement adressé le processus législatif de modification du Règlement en vue de donner effet au paragraphe 11. La fourniture de services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite, sera incluse dans la définition du terme « service frappé de sanctions » donnée à l'article 8. L'article 11 du Règlement interdit, sans exception, toute fourniture d'un service frappé de sanctions qui n'a pas été autorisée.

19. Pour donner effet au paragraphe 14 de la résolution 2094 (2013), le Règlement sera également modifié afin d'étendre la définition du terme « fourniture frappée de sanctions » donnée à l'article 6 au transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris de l'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite. L'article 10 du Règlement interdit, sans exception, toute fourniture frappée de sanctions qui n'a pas été autorisée.

20. Le paragraphe 15 dispose que les États Membres n'octroieront pas d'aide publique au commerce avec la République populaire démocratique de Corée si une telle aide est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de cette dernière, ou à toute autre activité interdite.

21. Le Gouvernement australien octroie des aides publiques au commerce international par le biais de son agence de crédit à l'exportation. Conformément à une directive ministérielle de 2009, l'agence ne fournit pas de produits ou de services destinés à faciliter le commerce avec la République populaire démocratique de Corée ou les investissements dans ce pays.

Articles de luxe (par. 23)

22. Le paragraphe 23 de la résolution 2094 (2013) précise que, aux fins du paragraphe 8 a) iii) de la résolution 1718 (2006), le terme « articles de luxe » englobe, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013).

23. Les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013) figurent déjà dans l'instrument législatif australien intitulé *Charter of the United Nations (Sanctions – Democratic People's Republic of Korea) Luxury Goods List 2006*. L'article 5 du Règlement prévoit que les biens énumérés dans la liste des articles de luxe font partie des « biens dont l'exportation est frappée de sanctions ».

24. L'expression « fourniture frappée de sanctions » employée à l'article 6 du Règlement désigne les faits interdits à l'article 9 et couvre la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée de biens dont l'exportation est frappée de sanctions.

Application du Règlement

25. D'après le paragraphe 1 de l'article 2B de la loi intitulée *Charter of the United Nations (United Nations Sanctions Enforcement Law) Declaration 2009*, les articles 9 et 10 (portant application des paragraphes 14, 20 et 23), 11 (portant application des paragraphes 7 et 11), et 12 et 13 (portant application du paragraphe 8) sont destinés à donner effet aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de ces dispositions, ou d'une des conditions auxquelles sont soumises les dérogations éventuellement accordées à ces dispositions, constitue une infraction au sens de l'article 27 de la loi.

26. La portée juridictionnelle de chacune des dispositions susmentionnées correspond à l'obligation qu'elle impose. Toutes ces dispositions s'appliquent aux actes commis ou dont le résultat est produit intégralement ou partiellement en Australie, ou à bord d'un aéronef ou d'un navire australien.

27. Les articles 9 à 13 s'appliquent également (par renvoi à l'article 15.1 du Code pénal de 1995) aux actes commis intégralement hors du territoire australien par une personne physique ou morale de nationalité australienne.

28. Les articles 9 et 10 s'appliquent également à un acte commis par une personne qui emprunte un navire ou un aéronef australien, qu'il se trouve en Australie ou à l'étranger et qu'il possède ou non la nationalité australienne.

29. Les articles 9 à 11 prévoient en outre qu'une personne morale australienne est responsable de toute infraction au Règlement qui aurait été commise par une autre personne morale ou entité, où qu'elle soit située ou qu'elle ait été constituée en société, si celle-ci est placée sous son contrôle effectif.

30. Actuellement, la peine maximale encourue par une personne physique reconnue coupable d'une telle infraction est de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 425 000 dollars (ou d'un montant équivalent à trois fois la valeur de la transaction s'il est plus élevé). Dans le cas des personnes morales, il s'agit d'une responsabilité objective et celles-ci ne pourront s'exonérer que si elles prouvent qu'elles ont pris des précautions raisonnables et exercé la diligence requise pour éviter d'enfreindre le Règlement. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable d'une telle infraction est une amende d'un montant de 1,7 million de dollars (ou d'un montant équivalent à trois fois la valeur de la transaction s'il est plus élevé).

Mesures appliquées par d'autres moyens

Interdiction de voyager (par. 9 et 10)

31. D'après le paragraphe 9 de la résolution 2094 (2013), les mesures énoncées au paragraphe 8 e) de la résolution 1718 (2006) (en matière d'interdiction de voyager) s'appliquent aux personnes citées à l'annexe I de la résolution 2094 (2013) et aux personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

32. D'après le paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013), les mesures énoncées au paragraphe 8 e) de la résolution 1718 (2006) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution s'appliquent à quiconque, de l'avis d'un État, agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions pertinentes. Le paragraphe 10 dispose également que, si cette personne est un national de la République populaire démocratique de Corée, l'État concerné doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 10.

33. L'Australie donne effet à l'interdiction de voyager imposée aux personnes désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité par le Règlement intitulé *Migration (United Nations Security Council) Regulations 2007*. Ce règlement dispose que toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ne pourra obtenir de visa, ou pourra se le voir retirer, conformément aux obligations énoncées dans la résolution concernée.

34. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste d'alerte où figurent les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne qui pourraient ne pas être autorisées à obtenir ou conserver un visa. Les noms de tous les demandeurs de visa sont comparés à ceux qui figurent sur la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa pour l'Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de vérification est centralisée au Centre des opérations aux frontières situé au siège du Ministère. Des contrôles supplémentaires sont également effectués aux points d'entrée sur le territoire australien afin de repérer toute personne qui aurait obtenu un visa avant que son nom soit inscrit sur la liste.

Transports (par. 16 et 17)

35. La loi australienne intitulée *Customs Act 1901*, dont l'application est assurée par le Service australien des douanes et de la protection des frontières, donne effet au paragraphe 16 de la résolution 2094 (2013), dans lequel le Conseil de sécurité demande aux États de faire inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui sont à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, et au paragraphe 17, dans lequel le Conseil demande aux États d'interdire l'entrée dans leurs ports aux navires qui refuseraient de se soumettre à une inspection. L'article 4Y du Règlement douanier intitulé *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956* et l'article 13CO du Règlement douanier intitulé *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*, qui ont été adoptés en application de la loi *Customs Act 1901*, énumèrent respectivement

les biens dont l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée et l'exportation vers ce pays sont interdites. Ces biens comprennent les armes et le matériel connexe, les biens susceptibles de servir à la mise au point, à la fabrication ou au stockage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et les biens susceptibles de servir à la mise au point ou à la fabrication de missiles balistiques. Ces deux règlements constituent des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

36. Les agents du Service des douanes et de la protection des frontières sont habilités à perquisitionner les navires et les aéronefs, et à inspecter les cargaisons placés sous juridiction australienne, qu'ils aient ou non des raisons de penser que lesdits navires ou aéronefs transportaient des marchandises interdites. La loi *Customs Act 1901* dispose que le Service australien des douanes et de la protection des frontières doit être informé du contenu de toutes les cargaisons avant qu'elles soient importées ou exportées. Cette information est communiquée par voie électronique via le Système intégré des marchandises. Les agents du Service des douanes utilisent ce système pour connaître la composition des cargaisons et repérer les marchandises qui pourraient être interdites ou considérées à risque, du type de celles dont l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée ou l'exportation vers ce pays sont interdites. Le Service des douanes peut ainsi trouver, inspecter et intercepter des marchandises suspectes qui pourraient provenir de la République populaire démocratique de Corée ou lui être destinées.

Mesures de contrôle de portée générale (par. 22)

37. Outre les mesures énoncées ci-dessus, l'instrument législatif intitulé *Autonomous Sanctions Regulations 2011* habilite le Ministère des affaires étrangères à décider que l'exportation de certains biens vers un pays particulier est frappée de sanctions. Lorsque le Ministre en décide ainsi, l'exportation des biens en question est interdite. Cette interdiction s'applique de manière extraterritoriale aux ressortissants australiens et aux étrangers, et comprend l'interdiction d'utiliser des navires ou aéronefs battant pavillon australien pour transporter ces biens.

38. L'article 4, paragraphe 3, de l'*Autonomous Sanctions Regulations 2011* autorise le Ministre des affaires étrangères, sans autorisation préalable, à interdire l'exportation de biens autres que ceux visés par les mesures prises en vertu des instruments intitulés *Charter of the United Nations (Sanctions – Democratic People's Republic of Korea) Regulations 2008* et *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*, et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

39. Au moment de l'établissement du présent rapport, les mesures prises étaient suffisantes pour répondre aux exigences du paragraphe 22 de la résolution 2094 (2013), et le Ministre ne s'était pas servi des pouvoirs que lui conférait l'*Autonomous Sanctions Regulations 2011* pour ajouter des biens à la liste des biens dont l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée est frappée de sanctions.